

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE



N° d'ordre : 20240314-01DBC

L'An deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à dix heures, les membres du Bureau de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Christophe GREFFET, Président.

Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	GENTIL Michel	X			Mézériat	DUPOIT Guy	X		
Chanoz-Châtenay	MORANDAT Olivier	X			Pont-de-Veyle	MICHEL Luc	X		
Chaveyriat	RAPY Gilles	X			Saint Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe	X		
Crottet	LHÔTELAIS Jean-Philippe	X			Saint Jean-sur-Veyle	RENOUD-LYAT Agnès	X		
Grièges	GREMY Annick	X			Vonnas	GIVORD Alain	X		
Laiz	SCHAUVING Sébastien	X							

Envoi de la convocation : 07/03/2024

Affichage de la convocation : 07/03/2024

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres présents : 11

A l'unanimité, Monsieur RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ALIMENTAIRE – Accord-cadre avec la SPL ALEC 01 pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat et de la Rénovation Energétique du Petit Tertiaire Privé (SPRH-PTP) sur l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.5211-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article 2511-1,

Vu le Code de l'Energie, et notamment son article L.232-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.222-1,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n°20201130-02DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 portant mandatement du Département de l'Ain pour déposer la candidature commune pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) sur le territoire de la Communauté de communes au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional ;

Vu la délibération n°20201130-03DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 portant participation financière au Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) ;

Vu la délibération n°20201130-04DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 portant participation à la Société Publique Locale issue de l'ALEC AIN pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) et la nomination d'un représentant permanent de la Communauté de

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240314-20240314-01DBC-AI
Date de réception en préfecture : 25/03/2024

communes de la Veyle à l'assemblée générale des actionnaires et un mandataire représentant la Communauté de communes de la Veyle au conseil d'administration de la société SPL ALEC AIN ;

Vu la délibération n°20210927-03DCC du 27 septembre 2021 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération n°202110222-02DCC du Conseil communautaire du 22 février 2022 portant sur la signature d'un accord cadre définissant les modalités de mise en œuvre du SPPEH pour les années 2022 et 2023.

Considérant que le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), tel qu'introduit par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a pour mission d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre de projets de rénovation énergétique de leur logement, quel que soit leur niveau de revenus ;

Considérant que l'Agence Nationale de l'Habitat, dans le cadre de la politique de Service Public de la Rénovation de l'Habitat et du dispositif « France Renov », participe au financement des missions d'information de premier niveau, de conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés, d'accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale, de conduite d'opérations de sensibilisation, communication et d'animation auprès des ménages et des professionnels ;

Considérant qu'une lettre d'engagement de l'Agence Nationale de l'Habitat prévoit une convention avec le Département de l'Ain pour fixer les conditions de poursuite du financement du Service Public de l'Information, du Conseil et de l'Accompagnement à la Rénovation des Logements sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant qu'une convention entre l'ADEME et la SPL ALEC AIN cadrera les modalités de participation à hauteur de 50% du montant global de la politique de rénovation énergétique du petit tertiaire privé ;

Considérant que dans la continuité des actions conduites en 2022 et 2023, la SPL ALEC AIN assurera la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat et de la Rénovation Energétique du Petit Tertiaire Privé (SPRH-PTP), à travers les missions de :

- **Stimuler puis conseiller la demande** : mettre en place des actions de communication et de prospection des habitants, un accueil téléphonique et physique ainsi que du conseil personnalisé jusqu'au passage à l'acte.
- **Accompagner les ménages** : lorsque l'offre privée n'existe pas ou n'est pas adaptée, proposer un accompagnement aux ménages dans leurs projets de travaux sur les aspects technique, financier et/ou administratif.
- **Accompagner le petit tertiaire privé** : en coordination avec les acteurs déjà actifs, type CCI ou CMA, informer les propriétaires de locaux tertiaires de moins de 1 000 m² de l'intérêt et des modalités de rénovation énergétique de leur local, les inciter à y recourir, proposer un accompagnement et les mettre en relation avec les acteurs professionnels.
- **Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre** (services des collectivités, artisans, banques, agences immobilières, notaires ...) impliqués dans les projets de rénovation de l'immobilier.
- **Participer à l'animation régionale** de la politique SPRH.

Considérant qu'afin d'assurer la mise en œuvre du service public de la Rénovation de l'Habitat et de la Rénovation Energétique du Petit Tertiaire Privé (SPRH-PTP) un accord-cadre annexé ? définissant le coût, les conditions de mise en œuvre des missions qui feront l'objet de bons de commande et/ou de contrats subséquents pour l'année 2024 doit être signé avec la SPL ALEC AIN ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle est actionnaire de la SPL ALEC AIN et exerce par l'intermédiaire de son représentant au conseil d'administration, avec les autres collectivités publiques seules actionnaires de la SPL ALEC AIN, un contrôle conjoint sur cette dernière. Le contrat cadre en quasi régie, comme le précédent contrat, n'est pas soumis à une mise en concurrence en application de l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique ;

Considérant que le projet d'accord-cadre SPRH/PTP annexé à la présente délibération et les bons de commande et/ou contrat subséquents, qui en découleront pour l'année 2024, n'excéderont pas un reste à charge de 29 874, 78 € pour la Communauté de communes de la Veyle. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024, en fonctionnement du budget principal.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'accord-cadre avec la SPL ALEC 01 pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat et de la Rénovation Énergétique du Petit Tertiaire Privé (SPRH-PTP) sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle;

AUTORISE le Président à signer l'accord cadre annexé à la présente délibération et les différents bons de commande et contrats subséquents qui en découleront ;

AUTORISE le Président ou son représentant à garantir la bonne exécution de l'accord-cadre

CONFIRME que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024, en fonctionnement du budget principal

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 25/03/24

Transmis en Préfecture le : 25/03/24

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240314-20240314-01DBC-AI
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024